



## Avis n° 40/2013 du 4 septembre 2013

**Objet:** Demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal concernant l'échange d'information entre la DIV et d'autres états en vertu de la directive 2011/82/UE facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (CO-A-2013-033)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'Etat pour la mobilité reçue le 03/07/2013;

Vu le rapport de Monsieur Eric Gheur;

Émet, le 4 septembre 2013, l'avis suivant :

## **I. CONTEXTE ET OBJET DU PRESENT AVIS**

1. Par courrier du 28 juin 2013, le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité, Monsieur Melchior Wathelet, a demandé à la Commission d'émettre un avis sur un projet d'arrêté royal relatif à l'échange d'informations du répertoire matricule belge des véhicules dans le cadre des infractions en matière de sécurité routière.
2. Le projet d'arrêté royal a pour objet de transposer partiellement la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. Le texte analysé entend également mettre en œuvre les accords internationaux sur l'échange de données des répertoires matricules.<sup>1</sup>
3. La directive 2011/82/UE a pour but d'améliorer la sécurité routière afin de réduire le nombre de victimes de la route (tués, blessés) ainsi que les dégâts matériels causés par les accidents de la route. Un des éléments importants de cette politique est l'application cohérente de sanctions pour les infractions routières commises dans l'Union européenne et qui menacent gravement la sécurité routière.
4. Le texte de la directive vise donc à assurer une meilleure efficacité de l'échange transfrontalier de données relatives à l'immatriculation des véhicules, ce qui devrait faciliter l'identification des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction en matière de sécurité routière. Cela permettra vraisemblablement d'accentuer l'effet dissuasif à commettre une infraction et d'inciter à la prudence les conducteurs de véhicules immatriculés dans un Etat membre différent de celui de l'infraction.
5. L'objectif visé par la directive est « d'assurer un niveau élevé de protection de tous les usagers de la route dans l'Union en facilitant l'échange d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière et, partant, l'application des sanctions, lorsque lesdites infractions ont été commises dans un Etat membre autre que celui où le véhicule a été immatriculé ». <sup>2</sup> En pratique, la directive tend à donner aux Etats membres un accès aux données relatives à l'immatriculation des véhicules afin de pouvoir identifier et sanctionner les conducteurs de véhicules immatriculés dans un autre Etat membre. Un point de contact national belge est désigné comme responsable de l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules. La directive 2011/82/EU et le traité entre la Belgique et les Pays-Bas (mais pas l'accord bilatéral

---

<sup>1</sup> Voy. ci-dessous, point 29 du présent avis.

<sup>2</sup> Article 1 de la directive.

avec la France) prévoient en effet que chaque Etat membre désigne un point de contact national pour faciliter l'échange transfrontalier d'informations. Le système utilisé sera le système EUCARIS déjà mis en place dans plusieurs Etats membres (dont la Belgique) pour l'échange de données en matière d'immatriculation. La directive encourage d'ailleurs l'utilisation d'EUCARIS pour sa mise en œuvre.<sup>3</sup>

## **II. Remarques préliminaires**

### ***1. L'adoption de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010***

6. En sus du projet d'arrêté royal examiné dans le présent avis, le Secrétaire d'Etat a transmis à la Commission, pour sa parfaite information, un projet d'arrêté royal exécutant la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules. Ce projet d'arrêté royal a entre-temps été adopté le 8 juillet 2013.
7. La Commission s'est déjà prononcée sur une version antérieure de cet arrêté royal portant exécution de la loi du 19 mai 2010 dans son avis n°34/2011 du 21 décembre 2011. Elle limitera donc le présent avis au projet d'arrêté royal relatif à l'échange d'informations du répertoire matricule belge des véhicules dans le cadre des infractions en matière de sécurité routière, mais abordera de manière incidente l'arrêté royal portant exécution de la loi quand cela sera s'avérera pertinent pour le présent avis.
8. La Commission regrette toutefois que la dernière version de l'arrêté royal portant exécution de la loi ne lui ait pas été également soumis pour avis avant son adoption. En effet, le nouveau texte change radicalement l'approche initiale, notamment en ce qu'il autorise la transmission de données à plusieurs organismes sans qu'ils ne doivent obtenir d'autorisation de la part du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.
9. Pour ces raisons, la Commission se réserve le droit d'émettre un avis d'initiative sur la loi du 19 mai 2010 telle qu'adoptée mais également sur l'arrêté royal du 8 juillet 2013 qui l'exécute. En effet, elle a déjà eu l'occasion d'émettre de sérieuses réserves sur le texte de la loi et de l'arrêté royal portant exécution de la loi royal d'exécution dans de précédents avis.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Voir considérant 10 de la directive.

<sup>4</sup> Voy. l'avis n°42/2006 du 18 octobre 2006, l'avis n°23/2008 du 11 juin 2008, l'avis n°06/2009 du 18 mars 2009, l'avis n°34/2011 du 21 décembre 2011.

**2. Sur le choix d'un arrêté royal pour adapter la loi du 19 mai 2010 et déterminer le traitement des données au sein de la Banque-Carrefour des véhicules**

10. Le projet d'arrêté royal présenté à la Commission pour examen est adopté en vertu de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou voie navigable.
11. Cette loi prévoit en son article premier que « *Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution des obligations résultant des traités internationaux et des actes internationaux pris en vertu de ceux-ci, ces mesures pouvant comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions légales.* »
12. Bien que la Cour constitutionnelle semble avoir validé cette délégation générale de pouvoir au Roi<sup>5</sup> dans le contexte de la loi du 18 février 1969, et même si la loi du 19 mai 2010 comporte de nombreuses délégations au Roi<sup>6</sup>, la Commission considère que certaines délégations sont trop générales et qu'il n'appartient pas au Roi de fixer ou modifier certains aspects du traitement des données en cause. Ainsi, laisser au Roi le pouvoir de déterminer qui seront les destinataires des données pour chaque finalité ainsi que les personnes associées au fonctionnement de la Banque-Carrefour sans que ce choix soit encadré par la loi constitue une délégation trop large. C'est ce qui résulte de l'interprétation de l'article 22 de la Constitution par la Cour constitutionnelle et des articles 5 c et/ou 5 e de la LVP (légalité et finalité des traitements).<sup>7</sup>
13. En outre, la Commission ne peut partager le point de vue mentionné dans le Rapport au Roi indiquant que la transposition de la directive « ne comprend aucun choix politique et de plus, n'a aucun impact sur les droits et les devoirs des citoyens ». En effet, la réglementation relative à la protection des données et à la vie privée des citoyens constitue un droit fondamental consacré par l'article 22 de la Constitution.
14. Par conséquent, la Commission recommande que les dispositions du projet d'arrêté royal examiné soient adoptées par une loi au sens formel du terme. Concrètement, la Commission recommande de distinguer et d'identifier dans la loi les différents flux de données en précisant pour chacun d'eux les finalités, les partenaires de la communication, et les catégories de données pertinentes. Abstraction faite de cette remarque, il y a lieu d'observer que l'adoption-

---

<sup>5</sup> Arrêt n°37/2010 du 22 avril 2010 de la Cour constitutionnelle.

<sup>6</sup> Voy. notamment les articles 6, al. 2, 9 §2, 12, 13, 14, 18 §2, 20 al. 3, 24 §3, al. 3, 33.

<sup>7</sup> Voy. avis n°06/2009 du 18 mars 2009 relatif à l'avant-projet de loi portant création de la Source authentique des données relatives aux véhicules.

même de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 ainsi que de l'article 5 du texte examiné dans le présent avis posent problème pour les raisons exposées ci-dessous.

### **3. L'absence d'avis du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale**

15. Plusieurs dispositions de la loi du 19 mai 2010 prévoient une délégation au Roi lui permettant d'adopter un arrêté royal pour mettre en œuvre ladite loi. Parmi ces dispositions, on peut citer l'article 6, alinéa 2 (manière dont les services doivent respecter leur devoir d'information), l'article 7 dernier alinéa (modification des données techniques), l'article 9 §2 (détermination des données nécessaires aux finalités énoncées), article 10 (modalités d'enregistrement des données), l'article 12 (conservation des données), l'article 13 (désignation des personnes associées à la Banque-Carrefour), l'article 14 (désignation des personnes collectant les données), l'article 18 §2 (détermination des cas dans lesquels une autorisation du Comité sectoriel n'est pas nécessaire), l'article 19 (modalités d'accès à la Banque-Carrefour). A chaque fois, ces articles prévoient que le Roi adoptera un arrêté après avis du Comité sectoriel.
16. Concernant plus spécifiquement la communication de données à des tiers à la Banque-Carrefour des véhicules, l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 permet au Roi de prévoir les cas dans lesquels une autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale n'est pas requise, mais ce uniquement après avis du même Comité sectoriel. Sur la base de cet article 18 de la loi, l'article 5 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 *juncto* l'article 5 du projet d'arrêté royal examiné, dispensent les points de contacts nationaux d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale pour les finalités énumérées à cet article.
17. Cependant, la Commission constate qu'aucun avis du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale n'a été rendu ou même demandé concernant l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 mais également le projet d'arrêté royal examiné ici.
18. Il convient de noter que l'avis de la Commission ne peut se substituer à l'avis qui doit être donné par un Comité sectoriel en vertu de la loi. A cet égard, la Commission avait déjà estimé que pour des raisons de cohérence avec la LVP et de cohérence générale au niveau des missions d'avis quant à l'application de la LVP, il était préférable de lui confier cette compétence d'avis plutôt qu'au Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Voy. avis n°14/2011 du 6 juillet 2011, p. 53.

19. La section législation du Conseil d'état partage cette analyse et relève également l'absence d'avis du Comité sectoriel dans son avis relatif à l'arrêté royal du 8 juillet 2013. Il estime en effet que « Pour assurer que cette formalité préalable obligatoire a bien été accomplie, il faut obtenir l'avis du comité sectoriel précité, auquel aucune disposition légale ou réglementaire ne semble, en l'espèce, permettre à la Commission de la vie privée de se substituer ».<sup>9</sup>
20. Elle recommande par conséquent que ce Comité sectoriel pour l'autorité fédérale rende un avis sur les deux arrêtés royaux.

### **III. Examen du projet d'arrêté royal**

#### ***1. Le cadre général de l'échange de données envisagé : l'application de la décision-cadre 2008/977/JAI et de la loi du 5 août 2002 sur la fonction de police***

21. Comme le rappelle la directive 2011/82/UE, les dispositions relatives à la protection des données prévues dans la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables aux données à caractère personnel traitées en vertu de ladite directive. Pour rappel, cette décision-cadre précise les règles que doivent respecter les Etats membres à l'égard des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière en matière pénale. Cette décision-cadre reste donc le cadre juridique général, même si le projet d'arrêté royal examiné dans le présent avis ne contient pas de dispositions spécifiques à cet égard. L'ensemble des principes de ce texte devront donc être respectés dans le cadre du traitement de l'information appelée à être échangée entre points de contact. La Commission remarque d'ailleurs que cette décision-cadre n'ait pas fait l'objet d'une loi de transposition en Belgique.
22. Par conséquent, les droits de rectification, d'accès et de verrouillage<sup>10</sup>, l'obligation de journalisation des accès<sup>11</sup>, ou encore l'indication des délais de conservation des données<sup>12</sup> inscrits dans la décision-cadre susmentionnée devront être respectés, comme dans tout traitement et échanges de données entre Etat membres dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
23. La Commission remarque que l'article 7.3 de la directive 2011/82/UE va plus loin que le régime de base tel décrit dans la décision-cadre 2008/977/JAI. En effet, cette disposition prévoit que toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère

---

<sup>9</sup> Avis 51.237/4 du 7 mai 2012 de la section législation du Conseil d'Etat.

<sup>10</sup> Articles 4 et 18 de la décision-cadre.

<sup>11</sup> Article 10 de la décision-cadre.

<sup>12</sup> Article 9 de la décision-cadre.

personnel enregistrées dans l'Etat membre d'immatriculation qui ont été transmises à l'Etat membre de l'infraction, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction.<sup>13</sup>

24. Il s'agit donc là d'un droit d'accès spécifique, qui oblige l'Etat belge à fournir cette information à la demande de toute personne dont le véhicule est immatriculé en Belgique. La Commission ne trouve aucune disposition à cet égard dans les textes en vigueur ou proposés. Elle recommande donc de spécifier dans le projet de texte à adopter que les personnes concernées ont le droit d'obtenir les informations mentionnées ci-dessus conformément à l'article 7.3 de la directive 2011/82/UE à l'égard de leurs données transmises à d'autres Etats membres dans le cadre de cette coopération pénale internationale.
25. En outre, les finalités du traitement par les points de contacts incluent la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines pour les infractions commises par des non-résidents. Selon la compréhension de la Commission, le point de contact national belge traitera donc les données de titulaires étrangers obtenus dans le cadre d'une coopération internationale en matière de police et de justice.
26. Ces données sont donc, de par leur nature, des « données judiciaires » au sens de l'article 8 de la LVP qui interdit le traitement de telles données, sous réserve des exceptions prévues dans cette même disposition. L'une de ces exceptions permet notamment le traitement lorsque ce traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi.<sup>14</sup>
27. En outre, l'article 44/1, alinéa 4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police règlemente l'échange des informations entre les services de police et les autorités publiques. En particulier, l'alinéa 4 de cette disposition prévoit que « le Roi détermine à quelles autres autorités publiques ces mêmes données et informations peuvent également être communiquées par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres qui en fixe les modalités après avis de la Commission de la protection de la vie privée ». La Commission a déjà confirmé qu'elle contrôlerait le caractère exceptionnel de la communication d'informations à des autorités publiques non dotées de missions de police, ainsi que la présence de dispositions garantissant de façon satisfaisante la protection de la vie privée.<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> L'article 14 du traité EUCARIS du 29 juin 2010 prévoit également la même obligation.

<sup>14</sup> Voy. l'avis de la Commission n°16/2005 du 19 octobre 2005, et plus spécifiquement les points 11 et suivants.

<sup>15</sup> Voy. avis de la Commission n°43/2001 du 12 novembre 2001. Pour ce faire, le Roi ou le législateur devra justifier en quoi il est nécessaire d'externaliser le traitement de données qui ne devraient par principe être traitées que par les services de police.

28. La Commission recommande donc que la loi ou le Roi autorise expressément le point de contact à traiter ces informations pour les finalités policières déterminées en arrêtant les modalités de traitement et les garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel traitées.

## ***2. La transposition de la directive 2011/82/UE et/ou des autres textes internationaux en matière d'échange de données d'immatriculation***

29. L'arrête royal examiné ainsi que le rapport au Roi indiquent que le texte est appelé à transposer la directive 2011/82/UE. Le rapport au Roi et le projet d'arrête royal se réfèrent également aux « traités internationaux concernant l'échange d'informations des répertoires matricules de véhicules ». D'après les informations communiquées par le demandeur, il existe à l'heure actuelle deux traités internationaux en matière de données d'immatriculation dont la mise en œuvre sera assurée par le projet d'arrête royal :

- l'accord bilatéral entre la France et la Belgique du 13 octobre 2008<sup>16</sup> concernant l'échange d'informations et de données à caractère personnel dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation ;
- le traité entre les Pays-Bas et la Belgique du 25 avril 2013 sur l'échange transfrontalier de données en vue de l'identification de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions dans le cadre de l'usage de la route. Ce traité n'a pas encore été ratifié. En outre, la liste des infractions de roulage donnant lieu à l'échange d'information est plus large que dans la directive 2011/82/EU et l'accord bilatéral avec la France. En effet, les infractions relatives au stationnement donneront lieu à un échange de données, ce qui n'est pas le cas de la directive 2011/82/UE et de l'accord franco-belge.

30. Outre ces textes spécifiques en matière de coopération pénale et policière qui se limitent aux infractions de roulage, il existe plusieurs textes internationaux relatif à l'échange de données d'immatriculation, et qui obligent les Etat signataires à désigner un point de contact national : le Traité de Prüm du 27 mai 2005 (« le Traité de Prüm »), la décision 2008/615/JAI du conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et la décision 2008/616/JAI concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité

---

<sup>16</sup> Voy. loi d'assentiment de cet accord, *M.B.*, 21 septembre 2011, p. 60534.



transfrontalière (« les décisions Prüm »). Ces textes sont d'ailleurs cités dans l'arrêté royal portant exécution de la loi du 19 mai 2010, à l'article 9, §1, alinéa 2, 7°.

31. La Commission comprend que le texte a vocation à transposer la directive 2011/82/UE et les accords bilatéraux auxquels la Belgique prend part en matière d'échange d'information concernant les infractions de roulage. Le Traité de Prüm et les décisions Prüm font quant à eux déjà l'objet de l'article 9, §1, alinéa 2, 7° de la loi du 19 mai 2010. A cet égard, le demandeur indique à la Commission que la déclaration de la Belgique annexée au Traité de Prüm dispose que « *le point de contact national pour les données du registre d'immatriculation de véhicules [...] est le Service Immatriculation au sein de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public fédérale Mobilité et Transports* ». La décision 2008/615/JAI prévoit également en son article 25 que pour les Etats membres liés par le Traité de Prüm, les dispositions concernées de la décision s'appliquent en lieu et place des dispositions correspondantes contenues dans l'accord d'exécution du Traité de Prüm.<sup>17</sup>

- *Quant à la description des finalités*

32. La description des finalités constitue l'un des éléments essentiels d'un traitement et permet notamment de déterminer si oui ou non les données traitées sont proportionnées aux finalités poursuivies. C'est pour cette raison que les finalités doivent être décrites avec précision. La première finalité citée dans l'article 5 pour laquelle les points de contacts nationaux peuvent recevoir des données d'immatriculation est la suivante : « la promotion de la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions commises par des non-résidents ».
33. Or, la directive 2011/82/UE et les deux accords bilatéraux ne prévoient d'échange de données que pour des finalités précises, à savoir la poursuite d'infraction aux règles de circulation routière. Ainsi par exemple, la directive 2011/82/UE dresse une liste limitative des infractions impliquant un échange de données en son article 2 (par exemple : excès de vitesse, non-port de la ceinture de sécurité, conduite en état d'ébriété,...).
34. Malgré qu'un Etat membre peut en théorie aller plus loin qu'une directive, puisque la finalité du projet d'arrêté royal et des textes qu'il entend transposer est la poursuite des infractions en matière de roulage, la Commission recommande de lister les finalités poursuivies dans l'arrêté royal, ou à tout le moins de renvoyer aux infractions des textes internationaux qui donnent lieu à l'échange de données en cause.

---

<sup>17</sup> La Belgique a également désigné la Direction Générale Mobilité et Transports comme autorité centrale nationale dans le cadre du traité EUCARIS.

35. De plus, le projet d'arrêté royal prévoit que les points de contact nationaux seront associés au fonctionnement de la Banque-Carrefour pour « la promotion de l'exécution des missions de police de la circulation et de sécurité routière, la sécurité des véhicules à moteur et des remorques incluses ». <sup>18</sup> Le texte permettrait donc aux points de contact étrangers de traiter ces données aux finalités précitées. La Commission recommande que le rapport au Roi précise en quoi consiste précisément une telle finalité et quelles données seront nécessaires pour sa poursuite.

- *Quant aux données transférées*

36. La Commission constate que la coopération internationale vise les véhicules immatriculés à l'étranger mais aussi en Belgique. Dès lors, le point de contact belge communiquera des données relatives aux véhicules immatriculés en Belgique aux autres points de contact, mais recevra également les données des autres Etats membres. Or, le texte de l'article 5 du projet d'arrêté royal précise que le point de contact traite les données à des fins de recherche et de poursuite pénale et l'application des peines des infractions commises par des non-résidents. Dès lors que des données de résidents belges seront également traitées par le point de contact belge, ce texte est trop restrictif. Partant, les mots « par des non-résidents » devraient être effacés.

37. En effet, même si le point de contact belge est le service de gestion visé à l'article 2, 11° a) de la loi du 19 mai 2010 (à savoir la Direction générale Mobilité et Sécurité routière), il convient qu'il soit expressément autorisé à traiter les données pour les finalités de l'article 5 du projet, dès lors que les fonctions du service de gestion dans le rôle de point de contact national (la gestion des flux de données de et vers les points de contacts nationaux) ne sont pas identiques à ses fonctions en tant que responsable du traitement des données contenues dans la Banque-Carrefour (la gestion de la base de données de la Banque-Carrefour). A cela il convient d'ajouter que les données appelées à faire l'objet d'un échange transfrontière sont des données judiciaires au sens de l'article 8 de la LVP et sont soumises à l'article 44 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police <sup>19</sup>

38. A cet égard, la Commission constate que la directive 2011/82/UE limite les données de la communication transfrontière aux seules données reprises dans les formulaires joints en annexe

---

<sup>18</sup> La Commission souligne qu'il n'apparaît nulle part dans les textes dont la Commission a pu avoir connaissance la conséquence au fait qu'une personne est associée au fonctionnement de la Banque-Carrefour.

<sup>19</sup> Voir points 26 et 27 du présent avis.

de la Directive. Une distinction existe entre la notification de l'infraction et la réponse à donner par le conducteur, pré-remplie par l'Etat membre de l'infraction. Ces données sont celles considérées comme pertinentes pour la poursuite d'infractions en matière de sécurité routière. La Commission recommande de reprendre les formulaires de la Directive en annexe de l'arrêté royal et de limiter l'échange de données aux données reprises dans ces formulaires pour délimiter les données qui pourront faire l'objet de l'échange transfrontalier entre les points de contacts.

- *La désignation d'un point de contact dans le cadre de l'accord bilatéral entre la France et la Belgique*

39. L'article 2 du projet d'arrêté royal examiné définit le « point de contact national », comme l'autorité désignée par un Etat membre de l'UE dans le cadre de la directive 2011/82/UE ou désignée par un Etat contractant dans le cadre d'un accord international sur l'échange de données des répertoires matricules des véhicules.

40. L'article 3 du projet d'arrêté royal désigne le service de gestion de la Banque-Carrefour comme le point de contact national belge, conformément à la directive 2011/82/UE ou conformément aux traités internationaux concernant l'échange d'informations des répertoires matricules de véhicules.

41. Or, la Commission constate que l'accord franco-belge susmentionné ne fait pas référence à un point de contact, pour le transfert des informations entre les deux Etats, mais à une autorité requérante, et une autorité traitante. Cette absence d'harmonisation des termes porte préjudice à la lisibilité de la loi et de ses arrêtés d'exécution, et ne reproduit pas en droit interne les notions faisant l'objet d'un accord international. La Commission recommande donc d'adapter le texte du projet d'arrêté royal en conséquence.

- *La désignation d'un point de contact dans le cadre du Traité de Prüm et des décisions Prüm*

42. Comme la Commission le relève ci-dessus, le Traité de Prüm désigne le Service Immatriculation au sein de la Direction Générale Mobilité et Sécurité routière comme point de contact national. Cette désignation vaut également pour les décisions Prüm qui remplacent le traité à l'égard des Etats signataires.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> Voir article 25 de la décision 2008/615/JAI.

43. En outre, la Commission constate que la coopération internationale et l'échange d'informations concernant les répertoires des matricules de véhicules dans le cadre du traité et des décisions Prüm étaient déjà inscrites à l'article 9, §1, alinéa 2, 7° de la loi du 19 mai 2010, dès lors que cet article prévoit que « l'identification des titulaires étrangers de véhicules » constitue l'une des finalités du traitement des données de la Banque-Carrefour des véhicules.
44. Par conséquent, pour plus de cohérence entre les différentes dispositions de la loi du 19 mai 2010 et des ses arrêtés d'exécution, la Commission recommande que le libellé des articles 2 et 3 du projet d'arrêté royal examiné fassent une référence à tous les textes internationaux prévoyant la désignation d'un point de contact national (à savoir notamment les décisions Prüm ainsi que le Traité de Prüm).

***3. Ajout du point de contact national dans la liste des personnes morales associées au fonctionnement de la Banque-carrefour des véhicules et chargées de l'accomplissement d'une ou de plusieurs des finalités énoncées à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010***

***3.1 La dérogation accordée par le Roi à l'obligation d'obtenir une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale***

45. L'article 5 du projet d'arrêté royal examiné modifie l'arrêté royal portant exécution de la loi du 19 mai 2010 en ce qu'il ajoute un point 8° à son article 4. Ce faisant, il ajoute les points de contact nationaux à la liste des personnes morales associées au fonctionnement de la Banque-carrefour des véhicules et chargées de l'accomplissement d'une ou de plusieurs des finalités énoncées à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010.
46. En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010, les personnes mentionnées à l'article 4 du même arrêté royal sont exemptées de l'autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale prévue à l'article 18, §1 de la loi du 19 mai 2010 en ce qui concerne les données nécessaires pour la réalisation des finalités reprises à l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013.
47. En effet, en vertu de l'article 18, §2 de la loi du 19 mai 2010, le Roi peut déterminer, après avis du Comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise. L'article 5 du projet d'arrêté royal examiné ici utilise donc la prérogative donnée au Roi par l'article 18, §2 susmentionné.

48. Outre le fait que le projet d'arrêté royal n'ait pas fait l'objet d'un avis du Comité sectoriel, comme déjà développé aux points 14 et suivant du présent avis, la Commission s'interroge sur les justifications de ce pouvoir accordé au Roi permettant de déroger à l'obligation de demander une autorisation du Comité sectoriel. Ces dérogations génériques et générales, bénéficiant aux personnes mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté royal portant exécution de la loi et pour les finalités spécifiées par ce même article, devraient être encadrées plus spécifiquement et constituer l'exception.
49. La Commission est d'autant plus inquiète concernant ces autorisations qu'elle a traité plusieurs cas dans lesquels les destinataires des données de la DIV (et plus spécifiquement la FEBIAC et ses membres) n'ont pas respecté la confidentialité des données et ont détourné la finalité du traitement des données du répertoire matricule pour faire par exemple du marketing direct.
50. Le traitement de données qui présente un risque particulier, comme c'est le cas ici vu la nature des données et les manquements déjà constatés par le passé, devrait conduire le législateur à laisser au Comité sectoriel le soin d'examiner chaque situation au cas par cas et d'autoriser spécifiquement et formellement le transfert des données à certains destinataires qui sont pertinentes pour des finalités déterminées.<sup>21</sup>
51. En outre, le rapport au Roi ne précise pas en quoi il se justifie que le Roi puisse autoriser *a priori* un accès aux données de la Banque-Carrefour pour les destinataires et les finalités spécifiées. L'article 5 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 est d'ailleurs rédigé de manière très large à cet égard puisqu'il dispose que les personnes énumérées à l'article 4 sont « exemptées de l'autorisation préalable du Comité sectoriel en ce qui concerne les données nécessaires pour la réalisation des finalités reprises à l'article 4. »
52. La Commission constate qu'aucun contrôle n'est mis en place pour apprécier et décider quelles données sont nécessaires et pertinentes pour les finalités précitées. Le système proposé est donc susceptible d'abus de la part des personnes mentionnées qui peuvent potentiellement accéder à l'ensemble des données de la Banque-Carrefour sans contrôle de ces accès par un organe extérieur. Le Comité sectoriel aurait précisément pu remplir ce rôle pour garantir le respect de la LVP et de la loi du 19 mai 2010 ainsi que de ses arrêtés d'exécution, notamment

---

<sup>21</sup> Voy. à cet égard l'article 20 de la Directive 95/46/Ce et le considérant 54 qui dispose que « au regard de tous les traitements mis en œuvre dans la société, le nombre de ceux présentant de tels risques particuliers devrait être très restreint; que les États membres doivent prévoir, pour ces traitements, un examen préalable à leur mise en œuvre, effectué par l'autorité de contrôle ou par le détaché à la protection des données en coopération avec celle-ci; que, à la suite de cet examen préalable, l'autorité de contrôle peut, selon le droit national dont elle relève, émettre un avis ou autoriser le traitement des données; qu'un tel examen peut également être effectué au cours de l'élaboration soit d'une mesure législative du Parlement national, soit d'une mesure fondée sur une telle mesure législative, qui définisse la nature du traitement et précise les garanties appropriées ».

en vérifiant que seules les données nécessaires pour les finalités déterminées étaient communiquées aux personnes associées à la Banque-Carrefour des véhicules.

53. Concernant plus spécifiquement l'article 5 du projet d'arrêté royal examiné, la Commission recommande que soient exposé dans le rapport au Roi les raisons pour lesquelles une telle dérogation doit être accordée aux points de contacts nationaux et pourquoi cette solution a été préférée à celle consistant à laisser au Comité sectoriel le pouvoir d'autoriser la communication des informations pertinentes.
54. La Commission recommande également que les données pouvant être échangées avec d'autres points de contacts étrangers soient listées dans le projet d'arrêté royal ou annexées à celui-ci.<sup>22</sup>

### *3.2 Imprécisions des termes utilisés et des finalités visées*

55. En vertu de l'article 5 du projet d'arrêté royal examiné, les points de contact nationaux ne devront pas obtenir d'autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale en cas de transmission des informations des répertoires matricules des véhicules nécessaires à la réalisation des finalités déterminées par l'article 5 du projet d'arrêté royal examiné, à savoir :
- la promotion de la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions commises par des non-résidents ;
  - la promotion de l'exécution des missions de police de la circulation et de sécurité routière, la sécurité des véhicules à moteur et des remorques incluses.
56. Les différentes finalités reprises sous l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 devraient être les finalités déjà mentionnées à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010. Or, le texte examiné ici s'écarte quelque peu des termes exacts employés par la loi. La Commission recommande donc d'adapter le texte en conséquence et de reprendre les termes utilisés dans l'article 5 de la loi du 19 mai 2010, à savoir « faciliter » plutôt que « promotion ».<sup>23</sup>

## **4. La transmission d'informations entre points de contacts**

57. Le texte proposé prévoit spécifiquement que pour les enquêtes relatives aux infractions en matière de sécurité routière en exécution de la directive 2011/82/UE, les points de contacts nationaux s'accordent mutuellement un accès à leurs données relatives aux véhicules et aux

---

<sup>22</sup> Cf. point 36 ci-dessus.

<sup>23</sup> Comme c'est le cas par exemple à l'article 4, 7° de l'arrêté royal portant exécution de la loi, relatif à l'A.S.B.L. Renta.

propriétaires ou détenteurs de véhicules, afin que le pays de l'infraction puisse déterminer qui est personnellement responsable d'infractions en matière de sécurité routière. Dans ce sens, le point de contact national belge donne accès aux points de contact nationaux des pays d'infractions à ses propres données du répertoire matricule de véhicules prévu aux articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

58. Ce texte ouvre donc aux points de contacts nationaux étrangers un accès direct aux données du répertoire belge du matricule des véhicules, sans autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.
59. En relation avec ses remarques aux points 32 à 35 ci-dessus, la Commission s'interroge sur la portée des deux premiers alinéas de l'article 5 du projet d'arrêté royal. En effet, si ce texte entend transposer la directive 2011/82/UE et les accords bilatéraux en matière d'échange de données de véhicules, les finalités visées par ces deux premiers points sont trop larges dès lors qu'elles ne se limitent pas aux infractions de roulages.
60. Si l'intention du projet d'arrêté royal est néanmoins de permettre l'échange de données en vertu d'autres instruments internationaux comme le traité et les décisions Prüm<sup>24</sup>, il convient dès lors de mentionner explicitement ces textes pour que les finalités décrites à l'article 5 du projet d'arrêté royal soient circonscrites à celles qui sont visées dans ces instruments internationaux. Sans viser de finalités précises dans le texte proposé ou sans se renvoyer aux textes définissant ces finalités, il est impossible de pouvoir déterminer la légitimité de ces finalités (quelle est la base légale du transfert de données) et la pertinence des données envoyées (proportionnalité du traitement eu égard aux finalités poursuivies). Dès lors, la Commission recommande de préciser à l'article 5 du projet d'arrêté royal quelles sont les finalités précises pouvant donner lieu au transfert de données vers d'autres Etats membres sans passer par une autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.
61. La Commission comprend qu'il en résulte que les points de contacts nationaux, tels que définis dans le nouvel article 2, 16° de la loi et introduit par le projet d'arrêté royal, seront des services ayant accès à la Banque-Carrefour en vertu de l'article 2, 11° de la loi du 19 mai 2010.
62. En vertu de l'article 28 de la loi susmentionnée, chaque service doit désigner un responsable en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit également la fonction de préposé à la protection des données visées à l'article 17bis de la LVP. La Commission rappelle

---

<sup>24</sup> Ce qui ne correspond pas à l'intention annoncée dans le rapport au Roi qui est de transposer la directive 2011/UE et les accords internationaux en matière d'échange de données de véhicule.

qu'à l'heure actuelle, le Roi n'a pas arrêté le statut de ce préposé. L'article 28 en question renvoie donc à une notion qui reste à l'heure actuelle sans contenu.

63. En outre, la Commission rappelle que l'article 23 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 prévoit que le service de gestion conclut un protocole de commun accord avec chaque demandeur dans lequel sont convenues les modalités pratiques, notamment celles relatives au traitement des données personnelles. La Commission recommande donc de préciser à l'article 4, 8° nouveau de l'arrêté royal en cause qu'avant tout échange d'informations, ce protocole d'accord devra être signé avec les points de contacts nationaux et que l'identité du responsable en sécurité de l'information et en protection de la vie privée de chacun de ses contacts soit communiquée au Comité sectoriel pour l'autorité fédérale et au service de gestion.
64. De plus, la Commission rappelle que l'article 10.1 de la décision-cadre 2008/977/JAI dispose que « toute transmission de données à caractère personnel est journalisée ou fait l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données ». Cette obligation est d'ailleurs rappelée par l'article 30 de la décision 2008/615/JAI du Conseil, mais également par le Traité de Prüm.<sup>25</sup>
65. Dès lors, la Commission recommande de prévoir des dispositions en matière de journalisation et de traçage des accès afin de garantir la licéité des accès, le contrôle de ceux-ci, et la sécurité des données.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un **avis favorable** quant au projet qui lui est soumis sous réserve

- que le projet d'arrêté royal fasse l'objet d'un avis du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale (points 15 à 20)
- de la prise en considération des points 24, 28, 34, 35, 38, 41, 44, 53, 54, 56, 60, 63, et 65 du présent avis.

Le présent avis sera communiqué au Comité sectoriel pour l'autorité fédérale pour avis.

---

<sup>25</sup> Voir article 39. Voir également le Traité EUCARIS et son article 17.



En outre, la Commission se réserve le droit de procéder à une évaluation globale concernant la loi du 19 mai 2010 et de ses arrêtés d'exécution et de rendre un nouvel avis à cet égard une fois l'ensemble des textes adoptés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere